



# Écoles de la Ruche, Dominique-Savio et du Tournesol

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

**Pour information**

Ecoles de la Ruche, Dominique-Savio et du Tournesol

Téléphone : 418-834-2477

© Ecoles de la Ruche, Dominique-Savio et du Tournesol, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Ruche, Dominique-Savio et Tournesol
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Claude Matte
Type d'enseignement	Enseignement préscolaire/primaire et classe d'adaptation scolaire
Nombre d'élèves	710 élèves
Autres caractéristiques	3 bâtiments (2 bâtiments de préscolaire/1 <sup>er</sup> cycle et 1 bâtiment de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> cycle et 4 classes d'adaptation scolaire)
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, Collaboration, Engagement (Ruche/Dominique-Savio) Respect, Engagement, Plaisir (Tournesol)
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser le bien-être des élèves (orientation 2)

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire et bien-être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Karine Boulet, directrice adjointe Érika Avoine, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<b>Pour Ruche :</b> Karine Boulet, directrice adjointe Érika Avoine, psychoéducatrice Isabelle Savard, éducatrice spécialisée Jessy Petit, éducatrice spécialisée Audrey Bégin, éducatrice spécialisée Anne-Catherine Pagé, enseignante Katy Sirois, enseignante Mélanie Savoie, enseignante Nancy Barlow, enseignante  <b>Pour Dominique Savio et Tournesol :</b> Élise Sénéchal, directrice adjointe Anne-Marie Deschênes, éducatrice spécialisée Marie-Ève Croteau, éducatrice spécialisée Hélène Lambert, enseignante Sara-Emmanuelle Arsenault, enseignante Martine Allard, enseignante
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte ;</li><li>• Partager les informations du plan de lutte</li></ul>

	<p>à l'ensemble de l'équipe-école ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ;</li> <li>• Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;</li> <li>• Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement ;</li> <li>• Implantation d'un nouveau système de gestion positive des comportements.</li> </ul>
Fréquence des rencontres du comité	<p>École de la Ruche : 7 rencontres pendant l'année</p> <p>Dominique-Savio et Tournesol : 8 rencontres pendant l'année</p>

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une communication rapide avec les parents ;</li> <li>- La mise en œuvre de mesures de soutien ;</li> <li>- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li> </ul>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une communication rapide avec les parents ;</li> <li>- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'Établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;</li> <li>- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;</li> <li>- La mise en œuvre de mesures de soutien ;</li> <li>- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li> </ul>

## ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

### ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

<b>Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)</b>	
<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avril 2025</li> <li>- <i>Questionnaire sur la sécurité et la violence dans les écoles (QSVE-BE)</i></li> <li>- <i>Données de perception du personnel</i></li> </ul>
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Forces : Les règles concernant la violence sont claires. Les règlements sont justes. Les adultes interviennent lorsqu'il y a des

	<p>situations de violence physique. Les élèves connaissent un adulte de confiance et s'entendent bien avec lui. Les élèves ressentent un sentiment de bien-être à l'école et ils aiment y venir. Ils ont le goût d'apprendre et leur sentiment de compétence est élevé.</p> <p>Vulnérabilités : Les élèves ne se sentent pas assez consulté pour la prise de décisions. Les élèves ont la perception de ne pas être traités également. Certains ne se sentent pas acceptés par les autres élèves.</p> <p>Niveau de sentiment de sécurité : Les règles concernant la violence à l'école sont claires et visibles. La surveillance sur la cour par les adultes est adéquate.</p> <p>Sentiment d'appartenance : Les élèves se sentent bien à l'école. Les activités parascolaires offertes par l'école sont motivantes pour eux. De plus, les enseignants offrent des cours intéressants, ce qui motive les élèves à faire des efforts.</p> <p>Des jeux risqués : aucun jeu risqué n'est mentionné</p> <p>Types de violence : Chez les petits, très peu de violence est observée. À partir de la 3<sup>e</sup> année, des élèves se font insulter ou traiter de nom. Ils sont parfois la cible de messages blessants ou de fausses rumeurs. Certains se font bousculer et rejeter à cause d'une différence personnelle.</p>
<p><b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b></p>	<p>Il faudrait consulter davantage les élèves afin de susciter leur engagement et leur sentiment d'appartenance à l'école. Dès le début de l'année, rappeler aux enseignants et aux élèves le système de gestion positive des comportements afin d'avoir une vision claire et commune ainsi que des interventions cohérentes.</p> <p>Animation d'ateliers de sensibilisation sur les différences.</p>

### Violence à caractère sexuel

<p><b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rarement, il y a présence d'insultes à connotation sexuelle ;</li> <li>• Rarement, il y a présence de gestes inadéquats à connotation sexuelle.</li> </ul>
<p><b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b></p>	<p>La violence à caractère sexuel n'étant pas un élément présent de façon significative au sein de nos écoles, elle ne fait partie de nos priorités. Toutefois, l'équipe demeure à l'écoute, sensible et prête à intervenir si des situations devaient avoir lieu. Le programme d'éducation à la sexualité, qui est enseigné en classe, demeure un très bon moyen de prévenir une telle source de violence. Voici des moyens qui font partie de nos pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ;</li> <li>• Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite :</li> </ul>

	<p>approche réparatrice en cas de conflits en se référant aux adultes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir le développement des apprentissages socio-émotionnels et des saines habitudes de vie des élèves dans la poursuite d'un climat scolaire sain et sécuritaire favorisant le bien-être ;</li> <li>• Favoriser la communication et l'harmonisation des pratiques entre le personnel scolaire et les parents.</li> </ul>
--	--

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<p>Il y a peu de nouveaux arrivants dans nos écoles. Ainsi, nous n'observons pas ou peu d'enjeux de violence concernant la couleur ou l'origine ethnique des élèves.</p> <p>Ils sont bien accueillis, intégrés et encadrés par le personnel.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<p>Comme mentionné ci-dessus, il n'y a pas d'enjeu sur ces aspects dans notre milieu, donc nous n'avons pas d'action prioritaire en lien avec cet aspect.</p>

## MESURES DE PRÉVENTION

<b>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</b>	
<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer des ateliers sur différents thèmes (habiletés sociales, résolution de conflits, apprentissage social et émotionnel) ;</li> <li>• Proposer des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ;</li> <li>• La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être ;</li> <li>• Assurer l'arrimage des pratiques entre l'équipe-école ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparer et soutenir les transitions ;</li> <li>• Offrir de la formation sur la violence offerte par un organisme communautaire ou les services de la ville ;</li> <li>• Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel ;</li> <li>• Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci ;</li> <li>• Animer des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies.</li> </ul>
--	--

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir, au besoin, des formations et des ateliers de prévention de violence à caractère sexuel ;</li> <li>• Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité dans le cadre du cours CCQ.</li> </ul>
---	--

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<p>Mise en place d'un matériel pédagogique commun pour l'enseignement des habiletés socio-émotionnelles (comité).</p> <p>Utiliser le référentiel sur le bien-être de l'élève.</p> <p>Formation d'un comité « Climat scolaire » favorisant un encadrement sain, positif et bienveillant (faire participer les élèves à des activités en vue de favoriser leur bien-être et leur sentiment d'appartenance).</p> <p>Interpeler, au besoin, la personne-ressource du CSSDN dédiée à l'accompagnement des établissements en matière de diversité culturelle.</p>
--	---

<b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement ;</li> <li>• Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou</li> </ul>
---	--

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

### De manière générale :

- Élaborer divers documents écrits à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation ;
- Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.

### Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solution ;
- S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin ;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins ;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école ;
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises ;
- Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire) ;
- Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action.

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentation et site web du CSSDN ;</li> <li>• Affichage dans l'école ;</li> <li>• Site Internet de l'école.</li> </ul>	En début d'année scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	- Résumé placé sur le site Internet de l'école.	En cours d'année
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation par les enseignants lors de la rencontre de parents ;</li> <li>- Diffusion des règles de vie par le biais de l'agenda.</li> </ul>	En début d'année scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Dans l'agenda de l'élève.	En début d'année scolaire
Autre :		

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afficher la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.</li> </ul>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affichage dans l'établissement scolaire ;</li> <li>- Agenda de l'élève ;</li> <li>- Site Internet du CSSDN.</li> </ul>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Site Web du CSSDN.
Autres	

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Page 10 de 18
---	---------------

### De manière générale :

- Élaborer divers documents écrits à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation ;
- Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.

### Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solution ;
- S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin ;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins ;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école ;
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bien comprises ;</li><li>- Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. agent de liaison, intervenant communautaire) ;</li><li>- Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action.</li></ul>	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Le code de vie de l'école Le système de gestion positive des comportements Coordonnées du Protecteur régional de l'élève	Site web de l'école Agenda  Site web CSSDN	En début d'année

**Autre information concernant la collaboration avec les parents**

Engagement des parents par leur signature dans l'agenda ;  
Utilisation du Mozaïk SOI pour communiquer les événements.

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

**Modalités retenues pour effectuer un signalement**

**Élève** : l'élève peut formuler une plainte à un adulte de confiance de l'école ;

**Parent** :

- Il peut formuler une plainte à la direction si l'événement s'est déroulé à l'école ;
- Si celui-ci s'est déroulé dans le transport scolaire, la plainte peut être formulée directement au service des transports du CSSDN ;
- Si l'événement s'est produit en dehors des heures de classe, le parent peut formuler une plainte aux policiers et informer la direction si l'équipe-école peut faire partie de la résolution de problème.

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

Dans l'agenda de l'élève.

### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Pour le <b>parent</b> : interpeler le protecteur de l'élève ou la direction ou le service des transports ;	Agenda de l'élève Ste Internet du CSSDN
Pour l' <b>élève</b> : s'adresser à un adulte de confiance de l'école.	

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

**Autres modalités**

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	418-839-6888 Urgence détresse : 811 option 2
<b>Coordonnées du service de police</b>	311 ou 418-832-2911

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Dans le bureau des professionnels et au secrétariat
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://cssdn.gouv.qc.ca/ruche/">https://cssdn.gouv.qc.ca/ruche/</a>
<b>Autres</b>	Urgence détresse : 811 option 2

## nationale

**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Demander un interprète, si besoin ;
- Accompagner les parents vers des ressources et outils, au besoin ;
- Prévoir un accompagnement par un agent de liaison ou un intervenant communautaire (ex. Tremplin) ;
- Donner la procédure et les coordonnées pour faire le signalement (voir site web du CSSDN) ;
- Déposer une plainte en ligne via le site Web du gouvernement, par téléphone (1 833 420-5233) ou par courriel([plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)) ;
- Secrétariat général CSSDN : 418-839-0500 poste [55000/sq@cssdn.gouv.qc.ca](mailto:55000/sq@cssdn.gouv.qc.ca) .

## Stratégies de diffusion de ces modalités

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

Site web du CSSDN  
Site web de l'école

**Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte**

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

**Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

\*S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

**Autre information concernant la confidentialité**

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre

Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre

Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre

<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
<p>Agir pour faire cesser la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ;</li> <li>- En tentant de faire diversion.</li> </ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide du personnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre fin au comportement inadéquat ;</li> <li>- Nommer le comportement attendu en lien avec la matrice de l'école ;</li> <li>- Orienter l'élève vers les comportements attendus ;</li> <li>- Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation ;</li> <li>- Consigner et transmettre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la sécurité de l'élève ;</li> <li>- Soutenir les personnes concernées par la situation ;</li> <li>- Recueillir l'information ;</li> <li>- Rencontrer l'élève victime avec l'instigateur et les témoins ;</li> <li>- Informer les parents et favoriser la collaboration dans la recherche de solution ;</li> <li>- Analyser et évaluer la situation.</li> </ul>
<p>Direction de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</li> </ul>		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ;</li> <li>- En tentant de faire diversion.</li> </ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide du personnel.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ».)</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>- Autres :</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 418-839-6888 Urgence détresse : 811 option</li> </ul>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Agir pour faire cesser la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ;</li> <li>- En tentant de faire diversion.</li> </ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide du personnel.</p>	<p>Agir pour faire cesser la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ;</li> <li>- En tentant de faire diversion.</li> </ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide du personnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mettre fin au comportement inadéquat ;</li> <li>- Nommer le comportement - attendu en lien avec la matrice de l'école ;</li> <li>- Orienter l'élève vers les comportements attendus ;</li> <li>- Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;</li> <li>- Consigner et transmettre.</li> </ul>

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement ;</li> <li>- Appel aux parents ;</li> <li>- Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle.</li> </ul> <p>Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.</p>	<p>Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre avec la direction ;</li> <li>- Appel aux parents ;</li> <li>- Mesures disciplinaires (voir le tableau des mesures).</li> </ul>	<p>Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ;</li> <li>- Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ;</li> <li>- Valoriser leur initiative, leur implication ;</li> <li>- Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent.</li> </ul> <p>Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et l'accompagnement ;</li> <li>- Appel aux parents ;</li> <li>- Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle.</li> </ul> <p>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, il est possible de faire une plainte directement ou un signalement au protecteur national de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="http://Quebec.ca/droits-eleve">Quebec.ca/droits-eleve</a></li> <li>- Téléphone/texto : 1-833-420-5233</li> <li>- <a href="mailto:Plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">Plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a></li> <li>- CALACS : (418) 835-8342</li> <li>- Fondation Marie-Vincent : (514) 362-6226</li> </ul> <p>Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.</p>	<p>Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre avec la direction ;</li> <li>- Appel aux parents ;</li> <li>- Mesures disciplinaires (voir le tableau des mesures).</li> </ul>	<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ;</li> <li>- Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ;</li> <li>- Valoriser leur initiative, leur implication ;</li> <li>- Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent.</li> </ul> <p>Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.</p>

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre individuelle afin</li> </ul>	<p>Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre avec la direction ;</li> </ul>	<p>Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité d'une personne</li> </ul>

<p>d'offrir un soutien et l'accompagnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appel aux parents ;</li> <li>- Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle.</li> </ul> <p>Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appel aux parents ;</li> <li>- Mesures disciplinaires (voir le tableau des mesures).</li> </ul>	<p>de confiance pour favoriser la dénonciation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ;</li> <li>- Valoriser leur initiative, leur implication ;</li> <li>- Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent.</li> </ul> <p>Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.</p>
--	--	--

**Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement**

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

En harmonie avec les valeurs de l'école ainsi que de notre système de comportement (référence agenda de l'élève)

Intensification des mesures disciplinaires selon la fréquence et l'intensité des événements

## **SUIVIS ET AUTRES ACTIONS**

### **SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES**

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

- Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;  
Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaik et EVIO).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

## Violence à caractère sexuel

### Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;  
Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaik et EVIO).

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	Formation obligatoire en ligne suivie par tous les membres du personnel
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	Les enseignants sont invités à se référer au site web de la Fondation Marie-Vincent.  Pour les élèves, cours en lien avec le programme CCQ (sensibilisation).

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	<p>Hors-piste (Par le développement des compétences psychosociales et la promotion du bien-être psychologique, le programme HORS-PISTE vise la prévention des troubles anxieux et autres troubles d'adaptation, du préscolaire au postsecondaire.)</p> <p><b>CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT</b> Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org</p> <p><b>CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles</b> Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). <a href="https://www.infocetas.com/services/">https://www.infocetas.com/services/</a> 450 431-6400</p> <p><b>REGROUPEMENT</b></p>
-------------------	---

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	Ruche et Dominique-Savio : 28 mai 2025  Tournesol : 2 juin 2025
<b>Numéro de résolution</b>	
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	À venir au cours de l'année scolaire 2025-2026
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	À venir au cours de l'année scolaire 2025-2026
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	



Québec<sup>EE</sup>